



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°87-2018-127

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-26-004 - Arrêté portant création du Syndicat intercommunal alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire par fusion des Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire (8 pages)	Page 3
87-2018-12-19-004 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière (6 pages)	Page 12
87-2018-12-21-002 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE (15 pages)	Page 19
87-2018-12-19-003 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Ouest Limousin (12 pages)	Page 35
87-2018-12-26-005 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne (4 pages)	Page 48
87-2018-12-26-006 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMABGA) (9 pages)	Page 53
87-2018-12-19-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Vienne Combade (extension de son périmètre par l'adhésion de la commune de Champnétery) (4 pages)	Page 63
87-2018-12-26-007 - Arrêté portant transformation de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine (additif) (2 pages)	Page 68

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-26-004

Arrêté portant création du Syndicat intercommunal
alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire par fusion
des Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau
potable Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALIMENTATION EN EAU POTABLE VAYRES-ET-TARDOIRE

PAR FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VAYRES-TARDOIRE ET DU VAL DE TARDOIRE

ARRETE DCE/BCLI N° 2018 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1955 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1998 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Tardoire ;

VU les délibérations concordantes des comités du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire (24 septembre 2018) et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Tardoire (19 septembre 2018) approuvant, d'une part, le périmètre du nouveau syndicat de communes envisagé et, d'autre part, les statuts dudit nouveau syndicat de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant projet de périmètre du nouveau syndicat de communes issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour accord, par les conseils municipaux de :

Champagnac-la-Rivière	14 décembre 2018	Oradour-sur-Vayres	23 octobre 2018
Champsac	22 novembre 2018	Saint-Bazile	2 novembre 2018
Cheronnac	23 octobre 2018	Les Salles-Lavauguyon	5 novembre 2018
Cussac	26 octobre 2018	Vayres	22 octobre 2018
Dournazac	12 octobre 2018	Videix	29 octobre 2018
Maisonnais-sur-Tardoire	6 novembre 2018		

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire est approuvée.

Le syndicat de communes issu de la fusion prend le nom de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire ».

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire constitue de plein droit un syndicat de communes.

ARTICLE 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire sont transférés au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire.

Les transferts de compétences entre les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-et-Tardoire. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Vayres-Tardoire et du Val de Tardoire n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 5 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 : Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats fusionnés.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux du 12 novembre 1955 et du 2 janvier 1998 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vayres-Tardoire, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Tardoire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité dispose que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE « Vayres et Tardoire »

Jérôme DECOURS

Statuts

Article 1^{er}

Il est créé, en application des dispositions des articles 141 à 151 du code d'administration communale, un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Vayres et Tardoire » entre les communes de :

CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE,
CHAMPSAC,
CHERONNAC,
CUSSAC,
DOURNAZAC,
LES-SALLES-LAVAUGUYON,
MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
ORADOUR-SUR-VAYRES,
VAYRES,
VIDEIX,
SAINT-BAZILE,

par fusion du SIAEP « Vayres-Tardoire » et du SIAEP « Val de Tardoire »

Article 2

Le champ d'action du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable « Vayres et Tardoire » s'étend sur la totalité du territoire des communes adhérentes.

Il a pour objet principal :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale;
- le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale;

- l'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat peut aussi à titre accessoire :

- A l'occasion de travaux d'alimentation en eau potable, installer et mettre à disposition par convention des fourreaux pour des liaisons téléphoniques ou équivalentes ; réaliser et facturer des travaux relatifs à d'autres prestations (assainissement, pose de gaines...etc.) sous la responsabilité d'un maître d'œuvre agréé ;
- Participer, dans la mesure de ses moyens, au conseil des communes dans le domaine de l'alimentation en eau potable ;
- Participer à des actions d'information sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres ;
- Participer à des programmes de développement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités.

Article 3

Le siège social est fixé à la Mairie d'Oradour-sur-Vayres (87150)

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux concernés.

Chacune des communes adhérentes au nouveau syndicat est représentée par le nombre de délégués existant pour chaque syndicat et pour chaque commune.

Soit : Champagnac-la-rivière
 Champsac
 Chéronnac
 Dournazac
 Les Salles Lavauguyon
 Maisonnais sur Tardoire
 Videx
 Saint Bazile

} 2 délégués par commune

Cussac	}	3 délégués par commune
Vayres		
Oradour sur Vayres	}	4 délégués

Cette représentativité sera effective jusqu'aux prochaines élections municipales de 2020. A compter de ces élections, il sera désigné un délégué titulaire par commune et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants par commune. Le nombre de délégués suppléants sera équivalent au nombre de délégués titulaires.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Le Comité syndical se réunit, deux fois par an au minimum sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Article 6: CONTRIBUTIONS FINANCIERES

A - Travaux à la charge exclusive du syndicat

Le syndicat assume le financement complet des opérations suivantes pour lesquelles il mobilise tous les concours et les subventions envisageables.

1) Opération de renforcement et de maillage qui permet l'amélioration du service par

- diversification des alimentations en cas d'incident : fuite ou pollution
- possibilité de vidange du réseau sans perturbation
- possibilité de déplacement de conduite
- possibilité de changement du mode d'alimentation
- construction de nouveaux ouvrages
- mise aux normes des installations existantes

2) Opération de renouvellement : remplacement de conduites obsolètes.

B - Travaux à la charge exclusive de la commune ou de l'opérateur foncier

Les communes prennent en charge par le biais d'une contribution la totalité du coût Hors Taxes, net de subventions, des travaux suivants :

- Toute opération demandée par la commune ou l'opérateur ne pouvant être prise en charge par le syndicat dans les délais imposés par le pétitionnaire ;
- Opération en vue d'un équipement nouveau nécessitant une extension ou un renforcement ;
- Opération de déplacement de conduite sous voie publique pour une opération communale ;
- Surcoût lors d'une remise en état après intervention du Syndicat lié à un revêtement onéreux posé après la pose de la conduite d'eau ;
- Opération liée à la défense incendie.

Article 7

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

Article 8 : RETRAIT ET NOUVELLE ADHESION

1) Le retrait d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

Le réseau et l'ensemble des équipements syndicaux situés sur la commune restent propriété du Syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assume les frais ;

Le réseau communal, défini comme ne desservant que les abonnés de la commune, peut être cédé à la commune ; le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs ;

La commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.

2) L'adhésion d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

Le Comité syndical et la majorité qualifiée des communes membres donnent un avis favorable à toute nouvelle adhésion ;

Un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement. La commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, sauf accord spécifique validé par le Comité syndical.

Article 9 :

Le syndicat reçoit, à l'adhésion de chaque régie ou de chaque syndicat, tant en actif qu'en passif, les patrimoines des régies d'eau de chaque collectivité.

Article 10 : service public et développement durable

L'action du syndicat s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les trois principes suivants :

- continuité du service
- égalité d'accès
- adaptation aux évolutions techniques

Le syndicat s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Il concourt à l'aménagement du territoire ;

Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource, à la réduction des intrants ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets.

*Vu pour être annexé à la délibération du
conseil syndical en date du 19 septembre 2018*

Le Président, Raoul RECHIGNAC

S.I.A.E.P.
Val de Tardoire
87440
MAISONNAIS SUR TARDOIRE

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-19-004

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de Communes des Portes de Vassivière



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
PORTES DE VASSIVIÈRE**

ARRETE DL/BCLI N° 2018 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié portant création de la communauté des Portes de Vassivière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes de Vassivière ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes des Portes de Vassivière n° 69-2018, en date du 25 octobre 2018, transmise au représentant de l'État, proposant le transfert de la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public », telle que définie au 8° du II de L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, ainsi que la modification des statuts qui en découle ;

VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour consultation, par les conseils municipaux de :

Augne	12 décembre 2018	Nedde	10 décembre 2018
Beaumont-du-Lac	3 décembre 2018	Peyrat-le-Château	9 novembre 2018
Bujaleuf	7 décembre 2018	Rempnat	8 décembre 2018
Cheissoux	23 novembre 2018	Saint-Amand-le-Petit	16 novembre 2018
Domps	16 novembre 2018	Sainte-Anne-Saint-Priest	16 novembre 2018
Eymoutiers	27 novembre 2018	Saint-Julien-le-Petit	7 décembre 2018

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public », telle que définie au 8° du II de L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, est transférée à la communauté de communes des Portes de Vassivière.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes des Portes de Vassivière annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 23 novembre 2017 susvisé.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Portes de Vassivière et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
19 DEC. 2017



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

STATUTS MODIFIES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'article 68 de la loi précitée imposant à tout EPCI à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe de procéder à la mise en conformité de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière tels que définis par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003 modifié successivement par arrêtés préfectoraux en date du 16 juin 2004, du 27 juillet 2005, du 2 juin 2006, du 15 décembre 2008, du 31 juillet 2009, du 5 août 2013, du 30 décembre 2016, du 23 novembre 2017.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION, PERIMETRE, ET DENOMINATION

Il est créé entre les communes d'AUGNE, de BEAUMONT-DU-LAC, BUJALEUF, CHEISSOUX, DOMPS, d'EYMOUTIERS, de NEDDE, PEYRAT-LE-CHATEAU, REMPNAT, SAINTE ANNE SAINTT PRIEST, SAINT AMAND LE PETIT, et de SAINT JULIEN LE PETIT, une communauté de communes intitulée «**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE**».

ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

Le siège de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière est fixé à Eymoutiers (87120).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière a pour objet le développement économique de son territoire, la mise en œuvre coordonnée des infrastructures et des équipements collectifs jugés nécessaires par le Conseil Communautaire, et la solidarité des communes associées.

Dans ce but, elle exerce les compétences suivantes :

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

↳ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- PLUi, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : les communes se sont opposées au transfert.

↳ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

↳ DECHETS

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

↳ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

↳ GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 5.2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Création, aménagement et entretien de la voirie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Création et gestion de Maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 5.3 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Assainissement non collectif : mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Adhésion au PETR Monts et Barrages qui exerce certaines compétences de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière par délégation ;
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin et participation aux actions inscrites dans le cadre de la Charte du P.N.R. ;
- Création, gestion et fonctionnement d'une Maison de santé Pluridisciplinaire ;
- Aménagement numérique conformément à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5.4 – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés, par délibération du Conseil Communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III – DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la **Fiscalité Professionnelle Unique**.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

Les recettes de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière comprennent :

1. le produit de la fiscalité ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
3. les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
4. les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et d'autres établissements publics ;
5. le produit de la vente des terrains et des lotissements à vocation économique ;
6. le produit des dons et legs ;
7. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
8. le produit des emprunts.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-21-002

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ÉLAN LIMOUSIN AVENIR NATURE

ARRETE DL/BCLI N° 2018 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5214-27 et R. 5214-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1994 portant création du syndicat intercommunal pour le traitement des eaux de Chamborêt et Nantiat ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature n° 2018/132, en date du 29 novembre 2018, transmise au représentant de l'État, proposant, d'une part, le transfert de la compétence optionnelle « assainissement collectif » à la communauté de communes et, d'autre part, l'autorisation d'adhérer à des syndicats mixtes sans l'accord des communes membres, ainsi que la modification des statuts qui en découle ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour accord, par les conseils municipaux de :

Ambazac	6 décembre 2018	Laurière	10 décembre 2018
Bersac-sur-Rivalier	7 décembre 2018	Nantiat	30 novembre 2018
Bessines-sur-Gartempe	30 novembre 2018	Nieul	12 décembre 2018
Les Billanges	23 novembre 2018	Razès	9 novembre 2018
Breuilaufa	12 décembre 2018	Saint-Jouvent	18 décembre 2018
Le Buis	13 décembre 2018	Saint-Laurent-les-Églises	11 décembre 2018
Chamborêt	23 novembre 2018	Saint-Léger-la-Montagne	17 octobre 2018
Compreignac	17 décembre 2018	Saint-Priest-Taurion	30 octobre 2018
Folles	27 novembre 2018	Saint-Sulpice-Laurière	7 décembre 2018
Fromental	14 décembre 2018	Saint-Sylvestre	14 décembre 2018
Jabreilles-les-Bordes	11 décembre 2018	Thouron	17 décembre 2018
La Jonchère-Saint-Maurice	14 décembre 2018	Vaulry	4 décembre 2018

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que le syndicat intercommunal pour le traitement des eaux de Chamborêt et Nantiat est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature et, d'autre part, que cette dernière est appelée à exercer l'ensemble des compétences dudit syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal pour le traitement des eaux de Chamborêt et Nantiat est dissous de plein droit.

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour le traitement des eaux de Chamborêt et Nantiat sont transférés à la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature qui est substituée de plein droit audit syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel le transfert des compétences est issu.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal pour le traitement des eaux de Chamborêt et Nantiat est réputé relever de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 1994 et du 14 décembre 2017 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature, le président du syndicat intercommunal pour le traitement des eaux de Chamborêt et Nantiat et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 21 DEC. 2018

du

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général, Jérôme DECOURS



STATUTS

1	COMPOSITION	3
2	NOM DE LA COMMUNAUTÉ	3
3	SIÈGE	3
4	DURÉE	3
5	OBJET ET COMPÉTENCES	4
5.1	Compétences obligatoires	4
5.1.1	<u>Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17</u>	4
5.1.2	<u>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</u>	4
5.1.3	<u>Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</u>	4
5.1.4	<u>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</u>	4
5.1.5	<u>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement</u>	4
5.2	Compétences optionnelles	5
5.2.1	<u>Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</u>	5
5.2.2	<u>Politique du logement et du cadre de vie</u>	5
5.2.3	<u>Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire</u>	5
5.2.4	<u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :</u>	5
5.2.5	<u>Action sociale d'intérêt communautaire</u>	5
5.2.6	<u>Politique de la ville</u>	5
5.2.7	<u>Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</u>	5
5.3	Compétences supplémentaires	6
5.3.1	<u>Aménagement de l'espace</u>	6
5.3.2	<u>Tourisme</u>	6
5.3.3	<u>Activité culturelle</u>	6
5.3.4	<u>Assainissement collectif des eaux usées et assainissement non collectif : SPANC</u> Erreur ! Signet non défini.	
5.3.5	<u>Aménagement du numérique</u>	6
6	AUTRES MODES DE COOPÉRATION AVEC LES MEMBRES	7
6.1	Conventions passées avec les communes membres	7
6.2	Conventions passées avec des tiers	7
6.3	Adhésion aux organismes extérieurs	7
7	MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ	8
7.1	Transferts de compétences	8
7.2	Adhésion de nouveaux membres	8
7.3	Retrait	8
8	BUDGET	9
8.1	Recettes	9
8.2	Dépenses	10
9	ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ	10
9.1	Conseil communautaire	10
9.1.1	<u>Composition</u>	10
9.2	L'exécutif de la Communauté	11
9.2.1	<u>Le Président</u>	11
9.2.2	<u>Le Bureau</u>	11
9.2.3	<u>Commissions</u>	12
9.3	Règlement intérieur	12

10 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE.....12

1 COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41 à L. 5211-41-3 et L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il est créé une Communauté de communes qui regroupe les communes suivantes :

- Ambazac,
- Bersac-sur-Rivalier,
- Bessines-sur-Gartempe,
- Breuilaufa,
- Chamborêt,
- Compreignac,
- Folles,
- Fromental,
- Jabreilles-les-Bordes,
- La Jonchère-Saint-Maurice,
- Laurière,
- Le Buis,
- Les Billanges,
- Nantiat,
- Nieul,
- Razès,
- Saint-Jouvent,
- Saint-Laurent-les-Eglises,
- Saint-Léger-la-Montagne,
- Saint-Priest-Taurion
- Saint-Sulpice-Laurière,
- Saint-Sylvestre,
- Thouron,
- Vaulry

2 NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE ».

3 SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : 13 rue Gay-Lussac – 87240 – AMBAZAC

4 DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

5 OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1 Compétences obligatoires

5.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

5.1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

5.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

5.2 Compétences optionnelles

Lorsque l'exercice de la compétence est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, celui-ci peut être défini au plus tard par délibération dans un délai de deux ans à compter de la date de la fusion.

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

5.2.6 Politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.2.7 Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5.2.8 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

5.3 Compétences supplémentaires

5.3.1 Aménagement de l'espace

- constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

5.3.2 Tourisme

- favoriser la création et la commercialisation de produits touristiques ;
- réaliser des équipements dans le domaine économique et touristique en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée y compris leur construction, entretien et fonctionnement dans les cas suivants :
 - aménagement de refuges pour randonneurs réalisé en complémentarité de la boucle de randonnée intercommunale, de même que les gîtes de groupe dans les communes de moins de 4 000 habitants.

5.3.3 Activité culturelle

- actions tendant à favoriser les activités de jumelage avec les villes ou Communautés.

5.3.4 Aménagement du numérique

- réalisation et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques sur le territoire communautaire.
- aménagement numérique et déploiement du haut et très haut débit, réseaux.
À ce titre, mise en place d'une programmation pluriannuelle de desserte du territoire en haut et très haut débit dans le cadre du Schéma D'Aménagement Numérique (SDAN) du territoire.

6 AUTRES MODES DE COOPÉRATION AVEC LES MEMBRES

6.1 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

6.2 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3 Adhésion aux organismes extérieurs

En application de l'article L.5214-27 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

7 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

7.1 Transferts de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

7.2 Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

7.3 Retrait

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

8 BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

8.1 Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

La communauté de communes peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté de communes en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

8.2 Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

9 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

9.1 Conseil communautaire

9.1.1 Composition

Le Conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

Déroulement des séances

Les réunions du Conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le Conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

9.2 L'exécutif de la Communauté

9.2.1 Le Président

Le Conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

9.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

9.2.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

9.3 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

10 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-19-003

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de Communes Ouest Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

ARRETE DL/BCLI N° 2018 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Ouest Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Ouest Limousin ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Ouest Limousin n° 2018-55, en date du 5 septembre 2018, transmise au représentant de l'État, proposant la restitution de la compétence supplémentaire « Actions tendant à promouvoir les échanges, les activités de jumelage avec des villes ou d'autres communautés » aux communes membres, ainsi que la modification des statuts qui en découle ;

VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour consultation, par les conseils municipaux de :

Champagnac-la-Rivière	12 octobre 2018	Oradour-sur-Vayres	23 octobre 2018
Cognac-la-Forêt	20 septembre 2018	Pensol	3 octobre 2018
Champsac	21 septembre 2018	Saint-Auvent	7 novembre 2018
Cussac	28 septembre 2018	Saint-Bazile	2 novembre 2018
Gorre	14 novembre 2018	Saint-Laurent-sur-Gorre	7 novembre 2018
Maisonnais-sur-Tardoire	6 novembre 2018	Saint-Mathieu	19 octobre 2018
Marval	5 octobre 2018	Sainte-Marie-de-Vaux	15 octobre 2018

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois des conseils municipaux de La Chapelle-Montbrandeix et Saint-Cyr, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La compétence supplémentaire « Actions tendant à promouvoir les échanges, les activités de jumelage avec des villes ou d'autres communautés » est restituée aux communes membres de la communauté de communes Ouest Limousin.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes Ouest Limousin annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 11 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Ouest Limousin et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 19 DEC. 2018

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Il est créé une communauté de communes par fusion des entités suivantes :

- La Communauté de Communes des Feuillardiers composée des communes ci-après :
Champagnac-la-Rivière, Champsac, La Chapelle-Montbrandeix, Cussac, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Oradour-sur-Vayres, Pensol, Saint-Bazile, Saint-Mathieu.
- La Communauté de Communes de la Vallée de la Gorre composée des communes ci-après :
Saint-Laurent-sur-Gorre, Gorre, Saint-Auvent, Cognac-la-Forêt, Saint-Cyr, Sainte-Marie-de-Vaux,

La fusion des communautés de communes des Feuillardiers et de la Vallée de la Gorre entraîne la création d'une nouvelle communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2017, et par conséquent la dissolution des 2 communautés de communes fusionnées.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale prend la dénomination « Communauté de Communes Ouest Limousin ».

ARTICLE 3 - REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de communes de est la fiscalité mixte.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à La Monnerie à Cussac.

ARTICLE 5 - DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est administrée par le conseil de communauté dont la composition est fixée par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

Le Conseil de la communauté de communes élira en son sein et parmi les délégués titulaires un bureau.

ARTICLE 8 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et du Conseil Communautaire sera régi par un règlement intérieur qui sera adopté dans le délai de 6 mois après la constitution de la Communauté de communes.

TITRE 3 – LES COMPETENCES

ARTICLE 9 - LES COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences énoncées ci-dessous.

I /COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

- ◆ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ◆ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 – Actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale
- ◆ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ◆ Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- ◆ Actions sur l'immobilier d'entreprises

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

4 – Création, aménagement et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

5– Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II /COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Création, aménagement et entretien de la voirie

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

2 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire.

3 – En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

5 – Environnement

- ◆ Entretien et mise en valeur du massif forestier et de la zone humide de La Monnerie à Cussac et Oradour-sur-Vayres
- ◆ Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- ◆ Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

6 – Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations.

III COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 – Service Public d'Assainissement Non Collectif

2 – Actions en faveur de l'enfance-jeunesse

- ◆ Création, aménagement, gestion, animation et entretien des structures d'accueil « enfance – jeunesse – adolescents »
 - Multi-accueils,
 - Lieux d'Accueil Enfants-Parents,
 - Micro-crèches,
 - Accueils de Loisirs Sans Hébergement,
 - Relais Assistants Maternels,
 - Structures d'accueil pour adolescents,
 - Garderies Périscolaires situées sur les communes de Cognac-La-Forêt, Gorre, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre.

3 – Création, mise en place, gestion et suivi des nouvelles techniques d'information et communication

- ◆ Participation aux actions de mise en place pour le développement de la desserte en « haut » et « très haut débit »
- ◆ Etablissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à haut et très haut débit

4 – Maisons de santé pluridisciplinaires

- ◆ En partenariat avec les professionnels de santé du territoire : créer, aménager, gérer et entretenir les maisons de santé pluridisciplinaires d'Oradour-sur-Vayres et de Saint-Mathieu

5 – Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 19 DEC. 2018

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Guillaume PLANCQ
Tél. : 05 55 44 19 26
guillaume.plancq@haute-vienne.gouv.fr

Liste des destinataires ci-jointe

Objet : Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Ouest Limousin

P.J. : Copie de l'arrêté préfectoral

Veillez trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Ouest Limousin concernant la restitution de la compétence supplémentaire « Actions tendant à promouvoir les échanges, les activités de jumelage avec des villes ou d'autres communautés » aux communes membres.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Jérôme DECOURS

LISTE DES DESTINATAIRES

- Mme la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
- M. le ministre de l'Intérieur

- M. le président de la communauté de communes Ouest Limousin

- Mmes et MM. les maires des communes concernées

- Mme la directrice départementale des finances publiques
- M. le directeur départemental des territoires

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-26-005

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
intecommunal de collecte et de traitement des ordures
ménagères Sud Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES SUD HAUTE-VIENNE

ARRETE DCE/BCLI N° 2018 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères ds cantons de Nexon et de Saint-Yrieix-la-Perche et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus n° 2018/47, en date du 30 mai 2018, demandant son retrait du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne n° 2018/04/03, en date du 27 septembre 2018, approuvant la demande de retrait de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, ainsi que la modification des statuts qui en résulte ;

VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour accord, par les conseils des communautés de communes Briance Sud Haute-Vienne (19 décembre 2018), Pays de Nexon – Monts de Châlus (18 décembre 2018) et du Pays de Saint-Yrieix (14 décembre 2018) ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne n° 2018/05/10, en date du 10 décembre 2018, autorisant son président à signer la convention organisant le transfert entre le syndicat et la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités et leurs groupements visés ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne est approuvé.

ARTICLE 2 : La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales est effectuée par accord entre le comité du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne et le conseil de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus.

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 susvisé.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.


ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne et le président de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



**STATUTS DU S.I.C.T.O.M.
SUD HAUTE-VIENNE**

100
M. DE COURS

Article 1er : Il est créé, pour une durée illimitée, un syndicat intercommunal constitué des Communauté de Communes suivantes :

- Communauté de Communes du pays de SAINT-YRIEIX
(COUSSAC BONNEVAL - GLANDON - LADIGNAC LE LONG - LA MEYZE
LA ROCHE L'ABEILLE - LE CHALARD - ST YRIEIX LA PERCHE)
- Communauté des Communes BRIANCE SUD HAUTE VIENNE
(CHATEAU CHERVIX - GLANGES - LA PORCHERIE - MEUZAC - ST
GENEST/ROSELLE - ST GERMAIN LES BELLES - ST HILAIRE BONNEVAL - ST
VITTE SUR BRIANCE - VICQ SUR BREUILH - MAGNAC BOURG - PIERRE
BUFFIERE)

Article 2 : Le syndicat prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES Sud Haute Vienne (S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne).

Article 3 : Le syndicat a pour objet l'organisation et l'exploitation d'un service intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres déchets assimilés.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de NEXON.

Article 5 : Les recettes du syndicat sont constituées par une redevance perçue pour le compte des Communes adhérentes à titre individuel et par une participation des Communautés de Communes membres. Le montant des redevances et des participations sera calculé sur la base de clés de répartition définies par délibération du Comité Syndical.

Article 6 : Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- Pour les communautés de communes de 1 à 8 000 habitants* : 8 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour les communautés de communes de 8 001 à 11 000 habitants* : 11 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour les communautés de communes de plus de 11 000 habitants* : 13 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque communauté de communes devra désigner, au minimum, un délégué titulaire par commune membre de la communauté de communes.

(*) La population considérée sera la population municipale publiée par l'INSEE en janvier de chaque année.

Article 7 : Le Comité Syndical élit son bureau composé d'un Président, de Vice-président(s) et de six autres membres.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-26-006

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte
d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses
Affluents (SMABGA)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU
BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES
AFFLUENTS (SMABGA)**

ARRETE DCE/BCLI N° 2018 -

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 27 novembre 2012 portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse n° 7/2018, en date du 6 septembre 2018, demandant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU la délibération du comité du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) n° 2018/13, en date du 13 septembre 2018, approuvant la demande d'adhésion de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ;

VU la délibération favorable adoptée, dans le délai de trois mois à compter de sa saisine pour accord, par le conseil de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (10 octobre 2018) ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération, dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du syndicat (17 septembre 2018), du conseil de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et du conseil de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Creuse et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse au syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) est approuvée pour tout ou partie des communes suivantes :

Communes	Bassin Versant	Surface (en Km ²)	% de la Commune sur le bassin versant du syndicat
Arènes	Ardour et Rivaller	0,65	2,91%
Azéables	Benalze	9,65	24,58%
La Souterraine	Benalze et Brame	12,01	32,59%
Saint Agnant de Versillat	Benalze	9,74	19,23%
Saint Goussaud	Ardour et Rivaller	6,14	21,04%
Saint Maurice la Souterraine	Benalze et Brame	15,67	39,52%
Vareilles	Benalze	17,44	98,40%
Total		70,3	1

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 28 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 3 : L'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 28 décembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président du syndicat d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, au directeur départemental des finances publiques de la Creuse, à la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, au directeur départemental des territoires de la Creuse et au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et à celui de la préfecture de la Haute-Vienne.

Guéret, le 20 DEC. 2018

La Préfète


Magali DEBATTE

Limoges, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

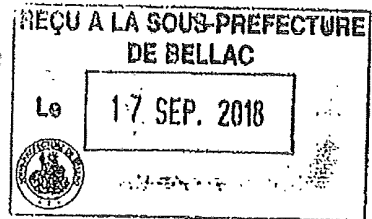
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES AFFLUENTS

Le présent arrêté a
pour date de publication
le 20 DEC. 2018
LA PREFETE

Jerôme DECOURS

STATUTS



Article 1 : Constitution et dénomination

Magali DEBATTE
Magali DEBATTE
Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les EPCI à Fiscalité Propre suivants un syndicat mixte fermé agissant sur l'ensemble du bassin versant hydrographique de la Gartempe en Haute-Vienne et pour partie en Creuse, qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMABGA)".

Adhèrent à ce syndicat mixte fermé les groupements de collectivités suivants :

- la Communauté de Communes « Elan Limousin Avenir Nature » ;
- la Communauté de Communes « Gartempe Saint-Pardoux » ;
- la Communauté de Communes « Haut-Limousin en Marche » ;
- la Communauté de Communes « Monts et Vallées Ouest Creuse »

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat exerce la compétence GeMAPI sur l'ensemble du bassin hydrographique de la Gartempe en Haute-Vienne et pour partie en Creuse.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, la compétence GeMAPI exercée par le Syndicat comprend les missions définies aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8°, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, le syndicat exerce des activités :

- d'expertise, d'étude et de capitalisation de connaissance du fonctionnement des milieux sur son territoire ;
- de sensibilisation, de communication, d'animation, de coordination, de concertation, d'information et de conseil.

A ce titre, le syndicat peut subventionner des interventions portées par certaines associations.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant la Gartempe dans le département de la Haute-Vienne ainsi que sur les bassins versants de la Benaize, de la Brame, et du Rivalier dans le département de la Creuse.

Le bassin de la Gartempe est défini comme étant l'unité territoriale composée du bassin versant hydrographique de la Gartempe et de ses affluents. Ce bassin versant est décomposé en masses d'eau qui sont :

- FRGR0409 le bassin de la Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0410a le bassin de la Gartempe depuis la confluence de l'Ardour jusqu'à la confluence avec le Vincou ;
- FRGR0410b le bassin de la Gartempe depuis la confluence du Vincou jusqu'à la confluence avec la Brame ;
- FRGR0411a le bassin de la Gartempe depuis la confluence de la Brame jusqu'à Montmorillon dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0413 le bassin de l'Anglin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Abloux dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0415a le bassin de l'Ardour et ses affluents depuis la source jusqu'au barrage de la retenue du Pont à l'Age dans le département de la Haute-Vienne ;

- FRGR0415c le bassin de l'Ardour et ses affluents depuis la retenue du Pont à l'Age jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR0416a le bassin de la Couze et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Saint-Pardoux ;
- FRGR0416c le bassin de la Couze depuis le complexe de Saint-Pardoux jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR0417 le bassin de la Semme et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0418 le bassin de le Vincou et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR0419 le bassin de la Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR0422 le bassin de la Benaize et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Asse dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse ;
- FRGR0423 le bassin de l'Asse et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Benaize dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0424 le bassin de le Salleron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Anglin dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR1690 le bassin du Ritord et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Saint-Pardoux ;
- FRGR1704 le bassin du Sagnat et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1710 le bassin du Lavillomichel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1721 le bassin de la Borderie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1730 le bassin du Planteloup et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1737 le bassin de la Planche de saint-bonnet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1822 le bassin du Narablon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Benaize dans le département de la Haute-Vienne ;

La carte du territoire du syndicat est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Châteauponsac.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de :

- 10 délégués titulaires pour la communauté de communes « Elan Limousin Avenir Nature » ;
- 6 délégués titulaires pour la communauté de communes « Gartempe Saint-Pardoux » ;
- 15 délégués titulaires pour la communauté de communes « Haut-Limousin en Marche » ;
- 2 délégués titulaires pour la communauté de communes « Monts et Vallées ouest Creuse »

Les collectivités adhérentes procèdent également à la désignation de délégués suppléants en nombre identiques à celui des délégués titulaires.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié au moins des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 5211-10.

Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 : Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 15 : Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents et est associée aux dépenses du Syndicat.

La clé de répartition des participations financières des membres du Syndicat est déterminée par le comité syndical et fixée dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-19-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Vienne
Combade (extension de son périmètre par l'adhésion de la
commune de Champnétery)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT VIENNE COMBADE (extension de son périmètre par l'adhésion de la commune de Champnétery)

ARRETE DCE/BCLI N° 2018 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 portant création du syndicat mixte fermé dit « Syndicat Vienne Combade » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé dit « Syndicat Vienne Combade » ;

VU la demande d'adhésion de la commune de Champnétery au syndicat Vienne Combade ;

VU la délibération du comité du syndicat Vienne Combade n° 2018-09, en date du 9 octobre 2018, approuvant la demande d'adhésion de la commune de Champnétery ;

VU les délibérations adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour consultation, par les conseils municipaux de :

Châteauneuf-la-Forêt	19 octobre 2018	Neuvic-Entier	19 octobre 2018
Le Chatenet-en-Dognon	1 ^{er} décembre 2018	Saint-Léonard-de-Noblat	19 novembre 2018
Masléon	26 octobre 2018	Saint-Méard	15 novembre 2018
Moissanes	23 novembre 2018		

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

et par le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Allois (23 octobre 2018),

se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Champnétery au syndicat Vienne Combade ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités et leurs groupements visés ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune de Champnétery au syndicat Vienne Combade est approuvée.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat Vienne Combade annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat Vienne Combade et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

19 DEC. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

PROJET DE STATUTS MODIFIES

Présenté au Comité Syndical du 09 octobre 2018

Article 1 – création composition

Les communes de Champnétery, Châteauneuf la forêt, le Châtenet en Dognon, Masléon, Moissannes, Neuvic Entier, Saint Léonard de Noblat, Saint Méard et le Syndicat des Allois forment en application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte fermé à vocation unique dit « Syndicat Vienne Combade », ci-après désigné par le syndicat.

Article 2 : Siège-durée

Le syndicat a son siège au lieu-dit Les Bois de Farebout, site de son usine de production.

Le syndicat de production est créé pour une durée illimitée.

Article 3 – création objet compétences

L'objet du syndicat est la production d'eau potable.

Le Syndicat distribuera son eau via son propre réseau ou en empruntant, pour des raisons économiques, des portions de réseau des collectivités adhérentes au besoin après avoir fait et financé les renforcements nécessaires.

Article 4 – le Comité

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les collectivités adhérentes.

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical qui détermine également le nombre des autres membres de ce bureau

Article 5 – le bureau composition

Le Comité Syndical élit un bureau.

Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical qui détermine également le nombre des autres membres de ce bureau.

Article 6 – dispositions financières - ressources

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses par des recettes qui comprennent :

- La participation des collectivités adhérentes,
- Le produit de la vente d'eau potable,
- Les subventions des collectivités publiques

Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 – dispositions financières – vente d'eau

Les collectivités adhérentes devront s'engager sur des minimums journaliers et annuels d'eau à acheter.

Les tarifs appliqués seront votés tous les ans en Comité Syndical.

Article 8 – dissolution

Si les autorisations administratives indispensables à son objet ne sont pas obtenues, le Syndicat sera dissout selon les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-26-007

Arrêté portant transformation de la Communauté
d'agglomération Limoges Métropole en Communauté
Urbaine (additif)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LIMOGES MÉTROPOLE EN COMMUNAUTÉ URBAINE (ADDIFIF)

ARRETE DCE/BCLI N° 2018 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant transformation de la communauté d'agglomération Limoges Métropole en communauté urbaine ;

CONSIDÉRANT que certaines des communes membres de la communauté d'agglomération Limoges Métropole adhérent, pour l'exercice de la compétence « eau », au syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2018 susvisé est complété comme suit :

« La communauté urbaine est substituée à la communauté d'agglomération Limoges Métropole au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes suivants :

(...)

- syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre. »

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions demeurent sans changement.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

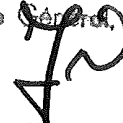
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr